



**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 10 OCT. 2017
réglementant les activités exercées par la société PASTACORP S.A.S – SEMOULERIE DE ROUEN,
implantée à Rouen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage et décoration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux du 1er octobre 1990 et du 17 mars 2015 autorisant la société PASTACORP S.A.S à exploiter le site sis 9, boulevard de l'Ouest 76 000 ROUEN ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (dans sa version 3 de 2008) ;
- Vu le guide de l'état de l'art de l'industrie meunière relatif à la prévention et à la protection des risques présentés par les installations de meunerie soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 (dans sa version de juillet 2011) ;

- Vu l'étude de dangers [partie 1 dans sa version du 19 juin 2014 ; partie 2A dans sa version du 22 avril 2013 ; partie 2B dans sa version du 24 février 2014 ; et partie 2C dans sa version du 19 juin 2014], rédigée par le bureau d'études TECHNIP, par laquelle la société PASTACORP S.A.S, dont le siège social est 58, avenue Émile Zola 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT, décrit l'activité et le fonctionnement des installations de son site sis 9, boulevard de l'Ouest sur le territoire de la commune de ROUEN (76 000) ;
- Vu les compléments et synthèses de l'étude de dangers produits par le bureau d'études APSYS en date des 29 avril 2015, 08 septembre 2016 et 05 octobre 2016 ;
- Vu les rapports des visites de l'établissement précité effectuées par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 août 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2017, au cours duquel le représentant de la société PASTACORP S.A.S a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 septembre 2017 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant.

Considérant :

- que la société PASTACORP S.A.S exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves (explosions de poussières...) ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer, dans son étude de dangers, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;
- que l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques, s'engageant ainsi à prévenir et protéger ses silos de matières premières, son bâtiment de nettoyage-mouillage du blé, ses moulins et ses silos de stockage de produits finis, des risques d'explosion et d'incendie ;
- que les bureaux d'études TECHNIP et APSYS ont confirmé, respectivement en 2013 et 2017, que les dalles des cellules des silos B et C se comporteraient comme des événements lourds en cas d'explosion des cellules concernées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PASTACORP S.A.S, dont le siège social est au 58, avenue Émile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté et qui sont implantées à Rouen (76000).

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Rouen.

Fait à ROUEN, le 10 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....	8
CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7. Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
CHAPITRE 1.9. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	11
CHAPITRE 2.2. Demandes de l'inspection des installations classées.....	11
CHAPITRE 2.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.4. Intégration dans le paysage.....	12
CHAPITRE 2.5. Danger ou nuisances non prévus.....	12
CHAPITRE 2.6. Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	12
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	14
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	15
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
TITRE 5 – Déchets.....	18
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	18
TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	20
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	21
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	21
CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations.....	21
CHAPITRE 7.4. Mesures de maîtrise des risques.....	26
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
TITRE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
CHAPITRE 8.1. Programme d'auto-surveillance.....	35
CHAPITRE 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	35
CHAPITRE 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
TITRE 9 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	36
CHAPITRE 9.1. Dispositions générales.....	36
TITRE 10 – ÉCHÉANCES.....	37
TITRE 11 – Plan.....	38

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :


 Rouen, le 10 OCT 2017
 La préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.

La société PASTACORP SAS dont le siège social est situé au 58, avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUEN, au 9, boulevard de l'Ouest, les installations de réception et stockage de matières premières, de meunerie, de stockage, d'ensachage et d'expédition de produits finis, telles que détaillées dans les articles suivants.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies sous la responsabilité de l'exploitant dans son étude de dangers susvisée, et accompagnée des compléments et synthèses également susvisés.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 1990 et du 17 mars 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions reprises dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers relatifs au stockage de matières organiques dégageant des poussières inflammables, accompagnée de ses compléments et synthèses.

Le niveau d'activité des installations de l'établissement est repris dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Cellules de stockage	28 590 m ³ dont 25 842 m ³ de matières premières et 2 748 m ³ de produits finis	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décoration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Installations électriques	2 MWW le site dispose de trois transformateurs pour le fonctionnement de ses trois moulins A, B et C (un transformateur de 1 000 kVA par unité), et d'un transformateur de 800 kVA	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux...	Activités de trituration	550 tonnes de blé par jour	A

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'exploitant doit s'assurer que les produits stockés sont conformes et en adéquation avec ceux définis dans le dossier d'autorisation, d'exploiter, l'étude de dangers (non contrares aux dispositions du présent arrêté) et avec les prescriptions du présent arrêté. En particulier, les risques présentés par les produits stockés doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de dangers, laquelle est à considérer comme un référentiel.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Rouen	KS 1 et KS 2

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant au titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est autorisé à fonctionner 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, dans le respect des niveaux limites de bruit définis à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Dénomination et caractéristiques
Réception de blé dur par camions	Fosse 1 (côté cour) – débit = 150 t/h.
Réception de blé dur par camions et trains	Fosse 2 (côté Seine) – débit = 150 t/h.
Réception de blé dur par bateaux	Débit = 250 t/h. Déchargement via une grue électrique dans la trémie de la fosse 2 reliée à un transporteur à bande.
Stockage	<p>Silos de matières premières d'un volume de 25 842 m³, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 984 m³ pour le silo A, dit « de transilage », dans : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 10 cellules hexagonales en béton (hauteur 28 m) : 6 pour le stockage de matières premières (T1, T2, T3, T7, T8, T9) ; 3 de stockage de produits issus du processus de mouture (P1 et P2 pour les pellets, et PB1 pour les petits blés) ; et 1 boisseau de chargement B1 ; ◦ 3 cellules demi-hexagonales en béton pour le stockage de matières premières (T4, T5 et T6) ; • 9 047 m³ pour le silo B, dit « de première extension », dans 12 cellules verticales cylindriques en béton (hauteur 30,6 m) pour le stockage de matières premières (SB1 à SB6 et SB14 à SB19 ou C14 à C19 et C25 à C30) ; • 12 811 m³ pour le silo C, dit « de deuxième extension », dans 14 cellules verticales cylindriques en béton (hauteur 37,6 m), quatre cellules du silo C étant condamnées, pour le stockage de matières premières (SB 7 à SB13 et SB20 à SB26 ou C31 à C37 et C44 à C50) ; • 0 m³ pour le silo D, dont les quatre cellules (C56, C57, C59 et C60) sont condamnées et interdites d'exploitation ; <p>Silos de produits finis d'un volume de 2 748 m³, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 222 m³ pour les cellules en béton, avec pour volumes unitaires : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 207 m³ pour les cellules rectangulaires 1 à 6 (6 x 207 m³) ; ◦ 115 m³ pour les cellules carrées 7 à 12 (6 x 115 m³) ; ◦ 101 m³ pour les cellules carrées 13 et 14 (2 x 101 m³) ; ◦ 22 m³ pour les cellules carrées 15 à 18 (4 x 22 m³) ; • 526 m³ pour les cellules cylindriques Hermex, le volume unitaire des cellules 19 et 20 étant de 263 m³.
Tour de manutention	En béton, d'une hauteur de 36 m, comportant 7 étages et abritant des installations (émoteur, épurateur des grains...).
Nettoyage / Mouillage du grain	<ul style="list-style-type: none"> • Doseurs pondéraux électroniques ; • Trémies avec barreaux magnétiques et écluses d'injection en sortie ; • Séparateur magnétique à aimant permanent ; • Pré-séparateur ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Tarare d'aspiration d'air pour séparation des grains légers et lourds ; • Deux trieuses colorimétriques ; • Circuit d'eau comprenant 2 cuves de 3 000 litres d'eau chlorée (eau de Javel) ; • Mouilleur et vis mouilleuse d'injection d'eau ; • Boisseau R1 de pré-repos ; • Brosses à blé ; • 9 cellules de repos parallélépipédiques, d'une capacité totale de stockage de 429,94 t, pour un volume brut de 581 m³ de blé mouillé ; <ul style="list-style-type: none"> ◦ A11, A12, B11, B12, C11 et C12 pour le stockage de blé après premier mouillage ; ◦ A21, B21 et C21 pour le stockage après second mouillage. • Système d'aspiration des poussières constitué : <ul style="list-style-type: none"> ◦ d'un grand filtre ; ◦ de 10 cyclones répartis dans le circuit de nettoyage et aboutissant au filtre précité. • Transporteurs pneumatiques alimentés par un surpresseur ;
Moulins A, B et C	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils à cylindres : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Broyeurs ; ◦ Désagrégateurs ; ◦ Réducteurs ; ◦ Convertisseurs (avec détacheurs centrifuges sur les convertisseurs C1 et C2) ; • Tamisiers plans de type plansichters ; • Brosse à son (moulin C) ; • Sasseurs ; • Bluteries centrifuges (moulin C) ; • Cellule parallélépipédique avec musoir SF1 (pour le transit de fins sons et gros sons en attente d'agglomération sous forme de pellets), d'un volume maximal de son transitant de 23 m³, soit 3,7 t ; • Circuit de dé poussiérage de l'air de process, comportant 6 filtres dans le moulin A, 6 filtres dans le moulin B, et 4 filtres dans le moulin C ; • Cyclones ; • Étuvage de la semoule : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Étuvage thermo-pneumatique, l'air chaud étant produit par un générateur d'une puissance de 0,41 MW (gaz de ville) ; ◦ 2 étuves ; • Transport pneumatique ; • Compresseur de 55 kW pour 665 m³ d'air séché par heure à 7 bar ; • Groupe pour la production d'air basse pression (0,5 bar).
Enschage	<ul style="list-style-type: none"> • Transporteur à chaîne avec filtre d'aspiration pour le circuit d'ensachage des sacs de 5 Kg et bigs bags, débit de 5 t/h ; • Vis tubulaires pour le circuit d'ensachage des sacs de 25 et 50 Kg, débit de 25 t/h.
Chargement de semoule en vrac dans les camions	<ul style="list-style-type: none"> • 3 halls de chargement vrac de produits finis sous les silos en béton de 1^{ère} et 2^{ème} extension, alimentés depuis les cellules 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 avec un débit de 40 t/h ; • 1 hall de chargement vrac de produits finis sous les silos Hermex, alimenté depuis les cellules Hermex 19 et 20 avec un débit de 50 t/h.

Capacités de stockage interdites d'exploitation

Les capacités de stockage reprises dans le tableau ci-dessous sont vides, mises en sécurité, déconnectées des installations de transfert, et sont interdites d'exploitation :

Repère du silo	Nature des stockages condamnés
A (matières premières)	Les 5 as de carreau avec musoir.
B (matières premières)	Les 7 as de carreau.
C (matières premières)	4 cellules verticales repérées 51, 52, 53 et 54, et l'ensemble des as de carreau.
D (matières premières)	Les 4 cellules verticales (56, 57, 59 et 60) et l'as de carreau 58.

Aucun as de carreau ne doit être exploité.

L'exploitant s'assure, par toute inspection et contrôle, de la pérennité (absence potentielle de chute de béton...) des structures des capacités non exploitées et visées ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute nouvelle exploitation de ces stockages ne pourra être accordée qu'après le dépôt, auprès du préfet, d'une étude de dangers comportant notamment une expertise des structures, réalisée par une société compétente, et validée par un bureau de contrôles.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'en respecter les prescriptions.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations visées dans le paragraphe « capacités de stockage interdites d'exploitation » de l'article 1.2.4 du présent arrêté ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'environnement.
19/04/2011	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations pour la protection de l'environnement.
18/02/2010	Arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décontamination des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ».
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
23/02/2007	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/03/2004	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
30/12/2002	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, à un emplacement facilitant leur lecture. Elles indiquent notamment :

- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, le contenu de ces opérations, et la personne en charge ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à mettre en œuvre en cas d'un sinistre (incendie...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement avec le milieu extérieur en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du service d'astreinte de l'inspection des installations classées, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Ces consignes sont explicitées aux personnes concernées et sont disponibles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, l'exploitant s'assure que seuls les opérateurs dûment formés et habilités sont autorisés à intervenir sur les installations électriques, conformément à la norme française NFC 18-510 de janvier 2012 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique ».

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements, afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, comme évoqué au chapitre 2.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit, et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les études de dangers actualisées, avec leurs compléments et synthèses ;
- les plans tenus à jour (plan des stockages, plan de localisation des risques...);
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le registre de nettoyage ;
- les justificatifs de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les justificatifs de contrôle des colonnes sèches ;

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés, et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre, et de son suivi ;
- le registre consignait tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie, avec l'analyse annuelle des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements ;
- le registre de vérification périodique et ce maintenance des équipements ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions sonores et le bruit ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- le plan d'urgence ;
- tous les documents des enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté – ces documents peuvent être informatisés, mais en ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant transmet en outre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le compte-rendu des exercices relatifs à la mise en œuvre du plan d'urgence (1 exercice chaque année) ; ce compte-rendu est envoyé dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de réalisation de l'exercice ;
- les déclarations annuelles des émissions polluantes, en particulier, le volume de poussières aspirées tout au long du processus de production et évacuées hors du site (notamment sous forme de pellets).

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux (filtres, aspiration...) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont accordés à une installation de dépolluissage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent liés ni à la lutte contre un incendie, ni aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'adduction d'eau potable	Rouen	900 m ³ pour les sanitaires
Forage	Alluvions de la Seine moyenne et avale	20 000 m ³ pour le mouillage du blé

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transférer.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système de plaques à poser sur les grilles de ruissellement, permettant l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur, est présent sur le site.
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif et leur mise en place sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de l'établissement ;
- eaux sanitaires de l'établissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux sanitaires vont vers trois fosses septiques situées sur l'établissement.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	
Localisation	Bouches de rejet réparties tout au long du quai de Seine du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bouches de rejet du réseau des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	La Seine

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur, après traitement sur un déboureur-déshuileur, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées
Matières En Suspension (MES)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	125 mg d'O ₂ /l
DBO ₅	100 mg d'O ₂ /l

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R543-66 à R543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R543-188 et R543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : article R543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R543-3 à R543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R543-127, R543-128 et R543-131 à R543-135.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- les sites d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagés pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées ;
- les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R541-42 à R541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R541-44 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions prévues par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE – CIRCUIT DE DÉCHETS

L'exploitant établit un registre des déchets sortants conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets verts : déchets de produits (bié, semoule), déchets de nettoyage (balayage) ;
- déchets légers : écarts de nettoyage des circuits du bié (pailles...);
- cartons et papiers ;
- bois et palettes ;
- contenu des fosses septiques ;
- déchets de laboratoires (produits chimiques en faible quantité) ;
- ferrailles (contenues dans une benne) ;
- ordures ménagères, sans tri sélectif ;
- bennes à pousssières ;
- enveloppes des biés (envoyées vers la presse à pellets du silo A à des fins de nutrition animale).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en l'absence de modification substantielle des installations, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	EN PÉRIODE INTERMÉDIAIRE allant de 6 h à 7 h et de 20 à 22 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (dB(A))	65	60	55

ARTICLE 6.2.2. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

Le site, hormis la partie de qual longeant la Seine, est entouré d'une clôture résistante, d'une hauteur de 2 mètres.

À proximité de la Seine, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques, et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de navires ou péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2.

Accès des engins de secours

L'installation dispose, en permanence, d'au moins un accès pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et de la tour de manutention d'au moins 25 mètres.

L'occupation du pavillon dit « du meunier » par des tiers est strictement interdite.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage, y compris les canalisations électriques, doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation, et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes, et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette vérification et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant fait réaliser, aussi souvent que nécessaire, une thermographie infrarouge des installations électriques. Les actions correctives doivent être effectuées suivant une critique appropriée.

Les installations (en particulier les silos, le bâtiment nettoyage/mouillage et les moulins) sont efficacement protégés contre les risques liés à l'électricité statique des courants vagabonds et de la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures de béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.4. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques suvisés.

L'exploitant doit utiliser du matériel électrique dont les caractéristiques ne doivent pas créer d'événement redouté (incendie, explosion...) dans les zones ATEX identifiées sous sa propre responsabilité.

L'ensemble des installations électriques (capteurs de niveaux dans les trémies, dans les boisseaux, dans les bascules de circuit...) doit répondre à cette disposition.

En particulier, les capteurs à l'intérieur des cellules, trémies et boisseaux, doivent être d'un indice de protection (IP) suffisant, et doivent être équipés d'un système d'amplification du signal électrique situé à l'extérieur de la zone présentant une atmosphère explosive, de sorte qu'en cas d'arrachement ou de défaut électrique à l'aval de celui-ci :

- l'énergie de contact soit insuffisante pour enflammer un nuage de poussières ;

- une alarme soit reportée sur le système de contrôle-commande provoquant par asservissement l'arrêt immédiat des opérations de transfert de produit.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.5.1. Analyse du risque foudre

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.5.2. Antennes d'émission ou de réception collective

Les silos, le bâtiment nettoyage/mouillage et les moulins, ne doivent pas disposer d'antenne d'émission ou de réception collective, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude du risque foudre.

Article 7.3.5.3. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Comme mentionné à l'article 2.1.2 du présent arrêté, ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer – il est interdit de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ; un affichage circonstancié et visible est présent à tout endroit approprié ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.7. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
 - personne ou organisme chargé de la vérification ;
 - motif de la vérification ;
 - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.
- Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.8. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.9. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les installations – en particulier la tour de manutention, les silos de stockage de matières premières et de produits finis (notamment leur galerie sur-celles et sous-celles), et les moulins – sont conçues de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), enchevêtrements de tuyauteries, endroits difficilement accessibles.

Les locaux – en particulier les silos et les moulins – sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (y compris lors des phases de travail et de maintenance), de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, en particulier sur le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 30 g/m².

Les locaux à risques (locaux électriques, local gaz, compresseurs...) doivent faire l'objet d'un nettoyage minutieux.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières, et présente toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple, au moyen de témoins d'empoussièrément placés au sol) et des vérifications de propreté.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité, cela étant précisé par des consignes. La fréquence des contrôles est à minima hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sources émettrices de poussières (jetées de transporteurs à chaîne, dépoussiéreurs, filtres, etc.) sont capotées autant que cela est techniquement possible. Elles sont étanchées ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Au niveau des galeries sous-celles des silos, ces équipements sont étanchés et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

L'air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage, puis rejeté à l'extérieur. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. Les installations de dépoussiérage sont dûment entretenues.

Les locaux de stockage ou de transfert de matières sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment des palettes, des sacs et autres matières inflammables, des huiles et autres lubrifiants, etc.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage ne sont pas stockés dans les installations et sont évacués hors des locaux via les filières de traitement ou de réemploi appropriées. L'exploitant assure l'enregistrement aux fins de traçabilité de ces déchets, via un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, mentionnant notamment la quantité et la destination des déchets.

ARTICLE 7.3.10. STOCKAGE DES POUSSIÈRES ET CRIBLURES

Les stockages de poussières, criblures, etc., issues des opérations d'aspiration et de nettoyage doivent être réalisés en extérieur, si techniquement possible. En tout état de cause, ces stockages doivent être conçus et exploités de manière à ne pas générer de risques particuliers (explosions, auto-échauffement, combustion...).

ARTICLE 7.3.11. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations (incendie, explosion...), la conduite à tenir en cas d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maintien des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement, selon un plan de recyclage adapté en fonction des formations.

Les opérateurs procédant au déchargement de navires reçoivent une formation spécifique relative à la sécurité portuaire.

ARTICLE 7.3.12. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Le dossier comporte les informations suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, en particulier pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par l'exploitant ou une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.12.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux susceptibles de créer des points chauds ou conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents ou dossiers mentionnés dans le présent article peuvent être informatisés.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

La liste des mesures de maîtrise des risques des silos de stockage de matières premières, en référence avec la partie 2A de l'étude de dangers dans sa version du 22 avril 2013, est la suivante :

- le nettoyage des installations ;
- les contrôleurs de rotation sur les transporteurs à chaîne et sur les élévateurs ;
- les capteurs de bourrage sur les transporteurs à chaîne ;
- les capteurs de départ de sangles sur les élévateurs ;
- les capteurs de tension de chaîne ou limiteur de couple sur les moteurs des arbres creux de certains transporteurs à chaîne ;
- les événements ;
- le découplage des volumes (cellules – tour de manutention ; galeries – tour de manutention ; cellules – galeries).

La liste des mesures de maîtrise des risques du bâtiment de nettoyage/mouillage et des moulins, en référence avec la partie 2B de l'étude de dangers dans sa version du 24 février 2014, est la suivante :

- le nettoyage des installations ;
- les événements ;
- le découplage des volumes (tour de manutention – bâtiment de nettoyage/mouillage ; bâtiment de nettoyage/mouillage – moulins A & B ; moulin C – silo de stockage de produits finis) ;
- les vannes écluses des filtres à manches ;
- les contrôleurs de rotation des transporteurs à chaîne et transporteurs à vis ;
- les capteurs de bourrage des transporteurs à chaîne, des transporteurs à vis et des transporteurs pneumatiques ;
- le pressostat sur les transporteurs pneumatiques.

La liste des mesures de maîtrise des risques des silos de stockage de produits finis, en référence avec la partie 2C de l'étude de dangers dans sa version du 19 juin 2014, est la suivante :

- le nettoyage des installations ;
- les événements lourds ou légers existants ;
- la séparation des volumes (cellules – salles sur-cellules – salle sous-cellules – moulin C ; cellules – galerie supérieure – silo Hermex).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme ou de dysfonctionnement sont définies dans des consignes.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incidents et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Un plan à jour de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, des détecteurs d'incendie et des détecteurs de gaz sont disposés dans les installations annexes susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ou d'une explosion. L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de ces détecteurs. La sollicitation d'un organisme agréé permet de valider la conformité aux règlements en vigueur concernant ces locaux à risques.

La remise en service d'une installation arrêtée suite à une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.4.5. CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS

Dans les zones 20, 21 et 22 des installations, recensées par l'exploitant dans son étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartenant à la catégorie d'appareils II défini dans l'annexe I de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes – norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

Les engins munis de moteur à combustion interne ne doivent pas être utilisés dans les installations des silos et des moulins.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installations	Équipements	Mesures de prévention Détecteurs de dysfonctionnement
Silo A dit « de transilage » et installations de réception des matières premières	Transporteurs à chaîne horizontaux	<ul style="list-style-type: none"> • Moteur avec IP 5X au minimum • Disjoncteur thermique sur moteur • Contrôleur de rotation • Sonde de bourrage • Capotage • Tresse de mise à la terre • Renvoi au synoptique
	Transporteurs à vis horizontaux	<ul style="list-style-type: none"> • Moteur avec IP 5X au minimum • Disjoncteur thermique sur moteur • Contrôleur de dépôt de sangles • Sangles antistatiques et non propagatrices de flamme • Contrôleur de rotation • Capotage • Renvoi au synoptique
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur de rotation • Contrôleur de dépôt de bande flamme • Bande antistatique et non propagatrice de flamme • Capotage
	Transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur de rotation • Contrôleur de dépôt de bande flamme • Bande antistatique et non propagatrice de flamme • Capotage

Silo B	Transporteurs à chaîne horizontaux	<ul style="list-style-type: none"> Moteur avec IP 5X au minimum Disjoncteur thermique sur moteur Contrôleur de rotation Sonde de bourrage Capotage Tresse de mise à la terre Renvoi au synoptique
Silo C	Transporteurs à chaîne ou à vis	<ul style="list-style-type: none"> Moteurs protégés par des sectionneurs et des relais thermiques Capteur de bourrage Contrôle de surpression Contrôleur de rotation
Bâtiment Nettoyage / Mouillage et Moulins A, B et C	Transporteurs pneumatiques	<ul style="list-style-type: none"> Pressostat Soupape de surpression Capteur de bourrage
	Zortex, canaux d'aspiration, brosses à blé, vis mouilleuses, cylindres, plansichters, sasseurs, détacheurs, brossa à son, bluterie, redler, refroidisseur, presse à pellets, trémites, ensacheuses	<ul style="list-style-type: none"> Équipements placés sous aspiration
Silos de produits finis	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> Moteurs avec disjoncteur thermique Capteur de bourrage Contrôle de surpression Tresse de mise à la terre Renvoi au synoptique
	Transporteurs à vis	<ul style="list-style-type: none"> Tresse de mise à la terre Renvoi au synoptique
	Transport pneumatique par refoulement	

Les moteurs non ATEX des circuits d'aspiration sont mis en conformité selon l'échéancier figurant au titre 10 du présent arrêté. Des passilles thermosensibles sont mises en place en des endroits appropriés sur les cariers d'élevateurs et sur les corps des moteurs et pailleurs des transporteurs à chaîne.

Les têtes des élévateurs sont fragilisées (mise en œuvre de boulons en nylon, par exemple), et les pieds des élévateurs sont renforcés.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. MESURES DE PREVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou tout autre phénomène dangereux. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel de silo-thermométrie pour le stockage de matières premières est constitué comme suit :

Silo	Type	Nombre	Report d'alarme
Silo A, dit « de transilage »	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 capteurs par cellule	Sur le tableau de commande
		1 sonde à 8 capteurs par cellule	
Silo B		1 sonde à 11 capteurs par cellule	
Silo C			

La surveillance des températures est permanente, via les relevés automatiques. Ces relevés sont archivés dans une base de données. Ces données sont accessibles à l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme, en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel afin de détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation, et intervenir conformément aux consignes de sécurité prévues en pareille situation.

ARTICLE 7.4.7. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 7.4.7.1. Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Installation	Dimensions des événements ou surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture (Pstat)	Nature des surfaces
Tour de manutention (7 étages)	56 m ²	100 mbar	Châssis d'éclairage et vitres (filmées ou en polycarbonate)
	0,6 m ² par cellule ou demi-cellule		
Cellules hexagonales T1, T2, T3, T7, T8, T9, P1, P2, PB1 du silo A	Toit		Trappes de visite et ouvertures pour le remplissage des cellules hexagonales
Cellules demi-hexagonales T4, T5, T6 et boisseau hexagonal du silo A			Tôle larnmée
Galerie sur-cellules du silo A	31 m ²		Fenêtres vitrées (filmées ou en polycarbonate) et exutoire de toiture
Galerie inférieure du silo A	50 m ²		Vitres (filmées ou en polycarbonate), rideaux métalliques et portes
Cellules du silo B	0,9 m ² par cellule		Trappes de visite et ouvertures pour le remplissage, les dalles de couverture de ces cellules étant considérées comme des événements lourds
Galerie sur-cellules du silo B	44 m ²	100 mbar	Vitres (filmées ou en polycarbonate)
Cellules du silo C	0,9 m ² par cellule		Trappes de visite et ouvertures pour le remplissage, les dalles de couverture de ces cellules étant considérées comme des événements lourds
Galerie sur-cellules du silo C	5 m ² pour le bloc n° 2		Portes
	64 m ² pour le bloc n° 3		Fenêtres vitrées (filmées ou en polycarbonate)
Galerie inférieure du silo C	12 m ²		Vitres (filmées ou en polycarbonate) et portes donnant vers l'extérieur
Bâtiment Nettoyage / Mouillage			Pas de scénario d'explosion dans le bâtiment Nettoyage / Mouillage selon l'étude de dangers réalisée par l'exploitant
Cellule SF1 des moulins A, B et C			Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en place un événement léger sur la paroi côté cour de la cellule SF1, d'une surface de 4,69 m ² ouvrant à une pression de 100 mbar
Filtres à manche du circuit d'aspiration des moulins A et B (3 filtres)			Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en place des événements ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente sur les 3 filtres à manche non équipés du circuit d'aspiration des moulins A et B, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.
Filtres à manche du circuit d'aspiration du moulin C (4 filtres)			Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en place des événements ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente sur les 4 filtres à manche non équipés du circuit d'aspiration du moulin C, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.
Cyclones des moulins A et B			Les 4 cyclones du moulin A et les 3 cyclones du moulin B sont équipés d'un événement d'une surface de 0,86 m ²

Tour de manutention	Bâtiment Nettoyage / Mouillage	Paroi en béton
Bâtiment Nettoyage / Mouillage	Moulins A et B	Paroi en béton et portes de découplage
Salle sur-cellules en béton du silo de stockage de produits finis	Têtes des cellules Hermex de stockage de produits finis	Dispositif de découplage installé selon l'échéancier du titre 10

Pour assurer le découplage de la galerie sous-cellules du silo B avec les autres volumes des silos de stockage de matière premières, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en œuvre :

- un découplage entre les galeries proches et la galerie est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans les galeries proches et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers les galeries proches ;
- l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Dans la tour de manutention, les trappes de montages de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} étages doivent être bloquées et résister (dans les deux sens) à une surpression d'au moins 100 mbar.

Un cyclone est implanté judicieusement sur le circuit d'alimentation de la cellule 4 du silo A.

Un système physique empêche l'ouverture des trappes de visite en pied et en tête de cellule en période de fonctionnement des transporteurs, à l'exception des deux dernières cellules du silo C.

Toutes les dispositions sont prises pour que les cellules soient découplées des galeries sur et sous-cellules.

ARTICLE 7.4.8. DÉCOLMATAGE DES CELLULES

Pour les cellules de stockage de produits pouvant être le siège d'un colmatage, l'exploitant met en œuvre tout moyen fixe (cannon à air, par exemple) sur les trémies de vidange.

L'exploitant tient à la disposition des opérateurs concernés une procédure visant à éviter le colmatage des cellules et à les décolmater si nécessaire.

ARTICLE 7.4.9. AIRES DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de sorte à retenir au mieux les corps étrangers. Ces grilles sont maintenues en bon état.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées, afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive. Cette solution ne peut cependant être adoptée que si elle n'entraîne pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles. Dans le cas contraire, ces aires sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées. Les produits récupérés doivent faire l'objet d'une élimination ou valorisation par une société autorisée.

ARTICLE 7.4.10. SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

L'exploitant met en œuvre des aspirations centralisées efficaces qui reprennent les poussières et les fines des pieds d'élevateurs et des jets d'élevateurs, des transporteurs à chaîne et des appareils de nettoyage de la tour de manutention. De même, au niveau du bâtiment Nettoyage / Mouillage, les installations sont équipées d'une aspiration centralisée qui reprend les poussières et les fines des différents équipements du circuit de nettoyage et des cyclones intermédiaires.

L'exploitant effectue un contrôle mensuel des filtres et du rejet des filtres lors d'une ronde par les extérieurs. Ce contrôle est enregistré dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les aspirations centralisées et les filtres sont répartis selon le tableau suivant :

Nature de l'aspiration	Repère du filtre	Circuit concerné
Aspiration centralisée n° 1	Filtre SB-F1	Circuit réception/lensilage
Aspiration centralisée n° 2	Filtre SB-F5	Circuit transilage
Aspiration centralisée n° 3	Filtre SB-F6	Circuit additionnel
Aspiration	Filtre séparateur total « petits blés »	Circuit de reprise des poussières (1 ^{er} étage du silo de stockage de matières premières) et criblures (1 ^{er} étage du nettoyage en tour

		de manutention)
Aspiration des transporteurs SB7 à SB10	2 filtres individuels autonomes	Transfert dans les transporteurs de la galerie sur-cellules du silo C
Aspiration centralisée du bâtiment Nettoyage / Moulage	10 cyclones répartis dans le circuit de nettoyage et abouissant dans un grand filtre	Circuit de dépoussiérage de l'air de process du bâtiment Nettoyage / Moulage
Aspiration centralisée des moulins A, B et C	6 filtres à marche dans le moulin A 6 filtres à marche dans le moulin B 4 filtres à marche dans le moulin C	Circuit de dépoussiérage de l'air de process des moulins A, B et C
Aspiration du circuit d'étuvage	Filtres ET-F2 et ET-F3	Circuit d'étuvage
Aspiration du circuit d'ensachage	Filtre à séparateur total et filtre dépoussiéreur	Circuit de conditionnement (25 t/h et 5 t/h)
Aspiration circuit petits blés	Filtre à dégonnage P-IS-FD-03	Galerie supérieure du silo A
Aspiration centralisée du circuit de granulation (cubage des sons en pellets)	Filtre dépoussiéreur P-IS-FD-01	Système implanté sous la presse
Aspiration centralisée des cellules en béton du silo de stockage de produit finis	5 filtres embarqués pour chacune des cellules 1, 2, 3, 4 et 6 Aspiration centralisée des cellules 7, 10, 13, 15 16, 17 et 18 par un filtre finis Aspiration centralisée des cellules 5, 8, 9, 11, 12 et 14 par un filtre	Cellules en béton de stockage de produits finis
Aspiration centralisée des cellules Hermex du silo de stockage de produit finis	2 filtres embarqués de type séparateur total pour chacune des cellules 19 et 20	Cellules Hermex de stockage de produits finis

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises, conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- une mesure des différentiels des pressions pour les filtres à manche est réalisée ;
- les filtres sont équipés de capteurs permettant les détections de défaillance de l'aspiration ou tout système présentant des garanties équivalentes ;
- les filtres, hormis le filtre à séparateur total du 6^{ème} étage de la tour de manutention, disposent d'évents ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente correctement dimensionnés, l'exploitant procédant à la mise en conformité des filtres selon l'échéancier du titre 10 ;
- l'entrée de l'air sale des filtres doit disposer d'un pot de découplage (ou tout dispositif équivalent) pour interdire toute propagation d'une explosion dans un des filtres ;
- un contrôle de l'efficacité des filtres d'aspiration est réalisé aussi souvent que nécessaire.

En cas d'incident au sein du filtre à séparateur total « petits blés », celui-ci ne doit pas créer d'effets domino sur les autres installations.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin d'éviter la propagation d'une explosion, l'exploitant met en œuvre un système anti-retour (clapet anti-retour, par exemple) au niveau du réseau « air sale », et un moyen de découplage (écluse, par exemple) entre le dépoussiéreur (filtre...) et le dispositif de récupération des poussières. La vitesse de transfert des poussières par voie pneumatique ne doit pas créer de risques particuliers.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé des mesures des émissions de poussières. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.4.11. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois de la tour de manutention, des silos de stockage de matières premières et de produits finis (cellules en béton et cellules Hermex). En particulier, il doit s'assurer que le haut du voile des silos de stockage de matières premières résiste à une surpression de 650 mbar.

L'exploitant met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules de tous les silos de l'établissement, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé par du personnel dûment formé, et est exécuté périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant.

Les contrôles à réaliser sont visés dans une procédure spécifique. Ils doivent permettre de localiser, pour chaque installation, les désordres constatés (éclats, épaufrures, armatures corrodées, écailles...), leur importance et le suivi de leur évolution dans le temps. Les contrôles visuels peuvent se faire à l'aide de tout moyen approprié (jumelles). Les traces des désordres sont enregistrées, photographiées, relevées et cartographiées.

La suppression des désordres doit être réalisée suivant une cinétique appropriée. Les résultats de ces contrôles et des réparations éventuelles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.12. MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS DE DÉSINSECTISATION (FUMIGATION)

L'exploitant s'assure, par tout moyen approprié dans le périmètre de son site, des bonnes conditions de sécurité quant à la circulation et au stationnement des véhicules transportant des produits de désinsectisation.

L'exploitant s'assure de l'habilitation des prestataires intervenant dans le domaine des produits insecticides (mise en œuvre et neutralisation...).

À la suite des opérations de fumigation, l'exploitant s'assure que les produits encore actifs ou non sont repris par toute société dûment habilitée. Les déchets issus des opérations de fumigation ne peuvent être stockés sur le site.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS ET PLAN D'URGENCE

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant met à la disposition du commandant des opérations de secours un recueil comprenant les documents suivants :

- un plan du site indiquant la localisation des risques de toute nature ;
- les accès aux cellules, tours de manutention, galeries de reprise, etc. ;
- les organes de coupure de gaz et d'électricité ;
- les dispositifs de désenfumage et leurs commandés ;
- les fiches de données de sécurité en cas de stockage de produits dangereux ;
- l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie, colonnes d'aspiration, colonnes sèches...);
- les procédures d'intervention en situation d'urgence en cas d'auto-échauffement ou d'incendie (principe de refroidissement, mise en œuvre de l'inertage à l'azote pour les cellules en béton fermées).

Un exercice mettant en œuvre le plan d'urgence est réalisé une fois par an. L'inspection des installations classées est informée au préalable de l'exercice, auquel elle peut assister en tant qu'observateur. L'exploitant transmet le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont construites en matériaux incombustibles. L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des installations (bâtiments, silos) permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les silos de stockage de matières premières sont construits en matériaux résistant au feu. La stabilité des structures est d'au moins 1 heure, et les couvertures sont incombustibles.

Dans chaque local de l'installation, un affichage lié à la défense incendie est dûment lisible. Il comporte :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours, ainsi que le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les moyens d'alerte ;

- le numéro de téléphone et l'adresse des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie et d'explosion.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, en particulier :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plan des locaux à jour, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

La défense de l'exploitation contre un risque d'incendie doit être assurée par des extincteurs adaptés aux risques, bien visibles et accessibles, ainsi que d'au moins une colonne sèche par silo. Le bon fonctionnement de ces équipements est vérifié chaque année, l'exploitant procédant à la maintenance ou au remplacement des appareils défectueux. Le rapport de contrôle et de suivi de cette maintenance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée en priorité par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61 213), piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62 2000) et placé à moins de 100 mètres du bâtiment le plus éloigné accessible par des chemins praticables.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

À défaut, ou en cas d'impossibilité :

- par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspersion présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - limiter la hauteur géométrique d'aspersion à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - la positionner à moins de 100 mètres du bâtiment le plus éloigné, et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge rétroéclairées pour permettre le repérage de nuit) ;
 - entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures, et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

- ou par un point d'eau naturel (cours d'eau – la Seine), en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspersion présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - limiter la hauteur géométrique d'aspersion à 6 mètres dans le cas le plus défavorable (prise en compte du marnage, période d'étiage) ;
 - avoir une distance de moins de 130 mètres du bâtiment le plus éloigné, et signaler cet endroit au moyen d'une pancarte toujours visible précisant : sa capacité (lettres blanches sur fond rouge rétroéclairées pour permettre le repérage de nuit).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en mesure de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. Les sections des canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'une procédure quant à la conduite à tenir pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant s'assure qu'il dispose de moyens (obturateurs d'épouts...) afin de confiner les eaux sur site avant leur rejet (après analyses circonstanciées) ou traitement dans toute installation autorisée.

ARTICLE 7.5.5. INERTAGE DES CELLULES FERMÉES

Dans tous les silos de l'établissement, les cellules en béton fermées contenant des produits susceptibles de conduire à un auto-échauffement (blé, pellets...) doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec la cinétique du développement d'un accident (décomposition...) dans une cellule béton fermée.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, en distinguant notamment les différents types de feux (feux de surface ou feux à cœur des cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement du gaz inerte et des moyens pour le mettre en œuvre dans les cellules, objets d'un sinistre ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz ; celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaires.

L'ensemble des moyens d'héritage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait procéder suivant une fréquence semestrielle à un contrôle des eaux pluviales, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ce contrôle porte sur la température, le débit rejeté, le pH et les concentrations en MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures suivant les méthodes définies le cas échéant par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

La fréquence de contrôle des eaux pluviales est annuelle après avis de l'inspection des installations classées et en l'absence de dépassement durant la première année de contrôle.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié(e). Ce contrôle est effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander. Ce contrôle porte sur le niveau acoustique en limite de l'établissement, ainsi que sur la détermination de la présence de tonalités marquées.

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est réalisée, sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 9 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 9.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

ARTICLE 9.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

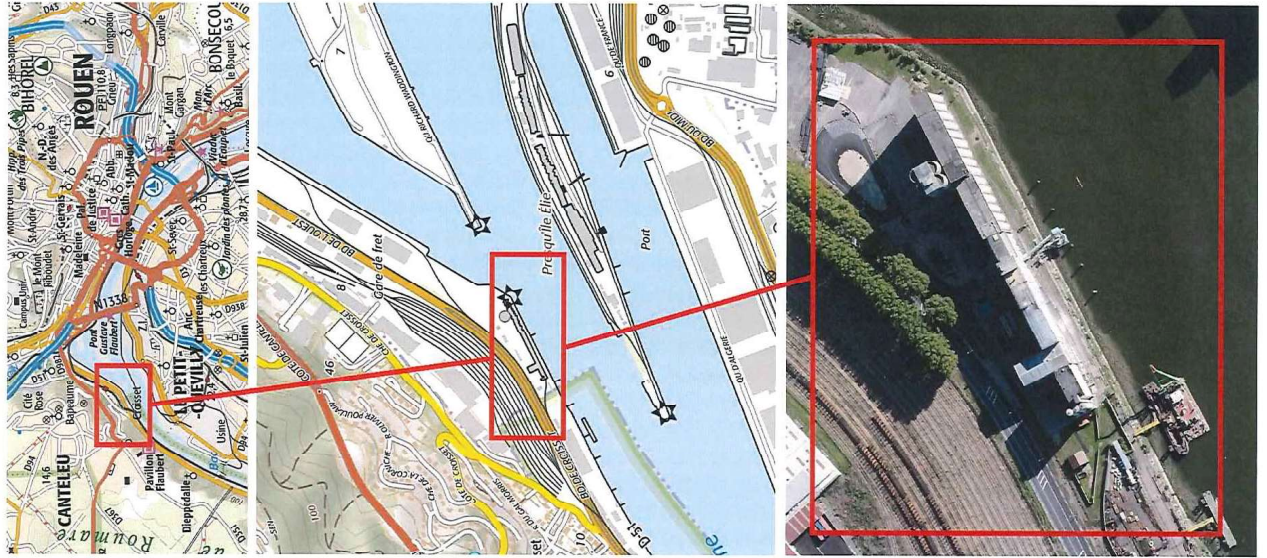
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

L'exploitant prend les mesures suivantes selon les délais prescrits dans le tableau ci-dessous :

Articles visés	Meures à prendre	Échéances
7.4.5	Les moteurs non ATEX des circuits d'aspiration sont mis en conformité	Un premier moteur est remplacé au plus tard au 31 décembre 2017. Le deuxième moteur est remplacé au plus tard au 31 décembre 2018.
7.4.7.1	Mise en conformité des 8 filtres à manches et cyclones, par la pose d'événis ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente, avec si possible un conduit de décharge dirigé vers l'extérieur, afin de limiter le risque de perte matérielle et réduire les dommages générés par une explosion à l'environnement proche Modélisations des effets d'une explosion au niveau des cellules 5 (première extension) et 15 à 18 (deuxième extension) du silo en béton de stockage de produits fins Recherche de dispositifs techniques permettant de réduire l'intensité des effets de surpression d'une explosion de ces cellules, si ces effets dépassent les limites de l'établissement, et mise en place de ces dispositifs le cas échéant Mise en place des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à une explosion dans les espaces sur-cellules Hermex, tels que des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés.	L'événit léger est mis en place au plus tard au 31 décembre 2017. L'exploitant met en conformité les filtres à raison de deux filtres par an, les deux premiers filtres étant mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2018, et les deux derniers filtres étant mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2022. Modélisations des effets d'une explosion des cellules communiquées à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 décembre 2017. Le cas échéant, mise en place des dispositifs au plus tard le 30 juin 2018. Les moyens techniques sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2017.
7.4.7.2	Découplage au niveau de la passerelle de liaison entre le silo constitué de cellules en béton et les cellules Hermex	Le découplage est mis en place au plus tard au 30 juin 2018.
8.2.3	Mesures des niveaux acoustiques en limite d'autorisation	limité 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

TITRE 11 – PLAN





Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

0 OCT. 2017

Rouen, le 1 0 OCT. 2017

la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

ANNEXE COMMUNICABLE MAIS NON PUBLIABLE







